

POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-027

POLITIQUE ADMINISTRATIVE POUR LE SERVICE
D'INCENDIE DE CAP-PELÉ



TABLE DES MATIÈRES

Définitions	P2
Généralités	P3
Rôle du comité de direction	P4
Rôle du chef	P4
Rôle du député-chef	P7
Rôle des capitaines	P8
Pompiers	P10
Rémunération	P12
Discipline	P13
Conducteurs	P13
Travaux avec les camions à incendies et l'équipement	P14
Radios d'urgence	P15
Dépenses	P15
Autres	P16
Abrogation et adoption	P17
Annexe A	P18
Annexe B	P20
Annexe C	P21
Annexe D	P24
Annexe E	P25

POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-027

POLITIQUE ADMINISTRATIVE POUR LE SERVICE D'INCENDIE DE CAP-PELÉ

1. DÉFINITIONS

“*Conseil*” – désigne le Conseil municipal du Village de Cap-Pelé Inc.

“*Comité de direction*” – signifie les officiers pompiers, le président du comité de la sécurité publique et le directeur général.

“*Directeur général*” – veut dire le directeur général de la municipalité de Cap-Pelé.

“*Équipe*” – désigne l'ensemble des pompiers volontaires comme groupe.

“*Municipalité*” – signifie le Village de Cap-Pelé Inc.

“*Officiers*” – veut dire le chef pompier, le député-chef et les quatre (4) capitaines.

“*Pompier*” – signifie un membre actif de l'équipe de pompiers du Service d'incendie de Cap-Pelé.

“*Réunion régulière*” – désigne une réunion du comité de direction.

“*Réunion extraordinaire*” – veut dire une réunion avec les 28 pompiers qui incluent le président du comité de la sécurité publique et le directeur général où un sujet sera à discuter avec possiblement un vote de la brigade.

“*Réunion privée*” – signifie une réunion avec les 28 pompiers dans le but de discuter les règlements en place pour le Service d'incendie.

“*Secteur vulnérable*” – désigne le processus qui vise à déterminer si un pompier a un casier judiciaire et à vérifier s'il existe des ordonnances de suspension de casier judiciaire pour des infractions sexuelles.

“*Service d'incendie*” – désigne l'équipe des pompiers volontaires du Village de Cap-Pelé Inc.

Dans la présente politique, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité ainsi qu'à la pluralité et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou aux personnes morales.

2. GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Le Service d'incendie de Cap-Pelé offre le service de protection contre les incendies pour tous les citoyens de Cap-Pelé et des régions avoisinantes selon les ententes signées.
- 2.2 Chaque membre de l'équipe doit avoir un respect mutuel envers l'autre.
- 2.3 Les réunions sont présidées par le président du comité de la sécurité publique ou par le directeur général.
- 2.4 Trois (3) capitaines, le député-chef et deux (2) capitaines ou cinq (5) pompiers réguliers peuvent demander pour une réunion extraordinaire en décrivant le sujet de discussion.
- 2.5 Suite à cette demande, le directeur général doit informer le comité de direction qui prendra la décision à savoir si la situation peut être réglée à l'interne. Si le comité décide de procéder avec la réunion extraordinaire, le directeur général doit la convoquer dans un délai de sept (7) jours après la demande.
- 2.6 Le quorum pour toute réunion du Service d'incendie de Cap-Pelé est de 50% plus un des membres.
- 2.7 Un vote secret peut être tenu sur n'importe quel sujet pourvu qu'il soit exigé par une majorité des membres du comité de direction en adoptant une résolution en bonne et due forme.
- 2.8 Le directeur général doit assister aux réunions régulières et extraordinaires du comité de direction, prendre en notes les résolutions et rédiger les procès-verbaux qui seront circulés au comité de direction ainsi qu'aux membres du Conseil. Les procès-verbaux sont classés en filière.
- 2.9 Le nombre de pompiers pour le Service d'incendie de Cap-Pelé est fixé à vingt-huit (28) pompiers.
- 2.10 Les frais reliés au certificat médical seront défrayés par le Service d'incendie s'il est accepté comme pompier permanent.

3. RÔLE DU COMITÉ DE DIRECTION

- 3.1 Le comité de direction est composé :
 - 3.1.1 du président du comité de la sécurité publique;
 - 3.1.2 du directeur général;
 - 3.1.3 du chef pompier;
 - 3.1.4 du député-chef; et
 - 3.1.5 des quatre (4) capitaines.
- 3.2 Le comité de direction doit tenir un minimum de quatre (4) réunions régulières par année, soit janvier, avril, septembre et novembre.
- 3.3 Les réunions régulières du comité de direction sont convoquées par le directeur général suite d'en avoir discuté avec le chef pompier.
- 3.4 Les responsabilités du comité de direction sont :
 - 3.4.1 de voir à l'administration générale du Service d'incendie;
 - 3.4.2 de faire des recommandations appropriées pour l'entretien, la réparation et le renouvellement des camions, de l'équipement et du poste de pompier;
 - 3.4.3 de préparer le budget du Service d'incendie pour le présenter au conseil;
 - 3.4.4 de voir à ce que les argents octroyés aux items du budget du Service d'incendie soient dépensés selon le budget adopté par le conseil.

4. RÔLE DU CHEF POMPIER

Critères d'embauche

- 4.1 Pour être éligible au poste du chef pompier, une personne doit :
 - 4.1.1 posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
 - 4.1.2 fournir un certificat médical de son état de santé;
 - 4.1.3 vérifier le secteur vulnérable;
 - 4.1.4 fournir un résumé de conduite;
 - 4.1.5 avoir réussi le cours de sapeur pompier 1 lors de l'application;
 - 4.1.6 s'engager à obtenir le cour de sapeur pompier 2 dans un délai d'un (1) an après avoir été appointé chef pompier;
 - 4.1.7 avoir été au moins un pompier régulier pour une période minimale de cinq (5) ans;
 - 4.1.8 avoir le cours de plan mesures d'urgence ICS2000;
 - 4.1.9 avoir le cours offert pour les officiers; et
 - 4.1.10 être prêt à suivre toute formation jugée pertinente pour l'amélioration du Service d'incendie.

- 4.2 Le chef pompier doit posséder les compétences suivantes :
- 4.2.1 posséder un niveau élevé de connaissances techniques et opérationnelles pour tout ce qui a trait au combat et à la prévention des incendies;
 - 4.2.2 posséder de bonnes connaissances au niveau de la planification, du contrôle et de l'organisation administrative;
 - 4.2.3 posséder de bonnes qualités de leadership et de communication avec tous les pompiers volontaires;
 - 4.2.4 être capable de déléguer son autorité;
 - 4.2.5 avoir de l'expérience et de la facilité au niveau de la rédaction des rapports; et
 - 4.2.6 maîtriser des logiciels MS et des applications reliées.

Nomination

- 4.3 Le conseil appointe le chef pompier pour un mandat de quatre (4) ans avec possibilité de renouvellement.
- 4.4 Le conseil évalue annuellement le chef pompier en suivant la grille à l'annexe « D » et peut lui demander sa démission si l'évaluation n'a pas été à la satisfaction du conseil.
- 4.5 Si la démission est demandée au chef pompier, celui-ci devient un pompier régulier.
- 4.6 Si cette personne ne veut pas devenir un pompier régulier, celle-ci doit donner sa démission au conseil en signant le formulaire à l'annexe « B ».

Tâches et responsabilités

- 4.7 Voir à ce que la *Loi sur la prévention des incendies* et ses amendements ainsi que le *Code de prévention* soient respectés en collaboration avec le bureau du Prévôt des incendies.
- 4.8 Voir à ce que les arrêtés municipaux en matière d'incendie, de sinistre et de mesures d'urgence soient respectés.
- 4.9 Voir à ce que les politiques, les procédures et les guides qui ont trait au Service d'incendie soient respectés.
- 4.10 Assurer que le guide des opérations et des procédures soit révisé annuellement.

- 4.11 Fournir au comité de direction un rapport détaillé à chaque trimestre afin de garder le comité à jour.
- 4.12 Assister aux réunions de l'Association des pompiers et donner un compte-rendu au directeur général.
- 4.13 Avec ses officiers, identifier et recommander les achats à être effectués selon les politiques et les règlements municipaux.
- 4.14 Assurer que le personnel de son service obtienne la formation appropriée tel que demandé par le prévôt des incendies.
- 4.15 Après évaluation, communiquer les plaintes reçues au directeur général.
- 4.16 Tenir un registre de présences de tous les pompiers lors des incendies, des réunions et des activités auxquelles les pompiers doivent assister ou participer.
- 4.17 Tenir un dossier sur chaque personne sous son autorité avec la formation prise par chaque pompier.
- 4.18 Maintenir de bonnes relations avec le public, les médias, le conseil et les autres brigades d'incendie.
- 4.19 Assister aux réunions ordinaires du conseil ou lorsque convoqué. S'il n'est pas disponible, déléguer la tâche au député-chef.
- 4.20 Travailler en étroite collaboration avec le bureau du Prévôt des incendies.
- 4.21 Le chef pompier a l'autorité de prendre les mesures disciplinaires identifiées dans la section 9 afin de garder la discipline et le respect dans l'équipe.
- 4.22 Assurer que les camions et les équipements sont toujours en bon état de fonctionnement pendant les différentes saisons.
- 4.23 Le chef autorise toute réparation, maintenance régulière et achat au Service d'incendie et informe le directeur général.
- 4.24 Exécuter toutes autres tâches demandées par le directeur général pour le bon fonctionnement du Service d'incendie.

5. RÔLE DU DÉPUTÉ-CHEF

Critères d'embauche

- 5.1 Pour être éligible au poste de député-chef, une personne doit :
 - 5.1.1 posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
 - 5.1.2 fournir un certificat médical de son état de santé;
 - 5.1.3 vérifier le secteur vulnérable;
 - 5.1.4 fournir un résumé de conduite;
 - 5.1.5 avoir réussi le cours de sapeur pompier 1 lors de l'application;
 - 5.1.6 s'engager à obtenir le cours de sapeur pompier 2 dans un délai d'un (1) an après avoir été appointé député-chef pompier;
 - 5.1.7 avoir été au moins un pompier régulier pour une période minimale de trois (3) ans;
 - 5.1.8 avoir le cours de plan mesures d'urgence ICS2000;
 - 5.1.9 avoir le cours offert pour les officiers; et
 - 5.1.10 être prêt à suivre toute formation jugée pertinente pour l'amélioration du Service d'incendie.

- 5.2 Le député-chef doit posséder les compétences suivantes :
 - 5.2.1 posséder un niveau élevé de connaissances techniques et opérationnelles pour tout ce qui a trait au combat et à la prévention des incendies;
 - 5.2.2 posséder de bonnes connaissances au niveau de la planification, du contrôle et de l'organisation administrative;
 - 5.2.3 posséder de bonnes qualités de leadership et de communication avec tous les pompiers volontaires;
 - 5.2.4 être capable de rédiger des rapports; et
 - 5.2.5 maîtriser des logiciels MS et des applications reliées.

Nomination

- 5.3 Le conseil appointe le député-chef pour un mandat de quatre (4) ans avec possibilité de renouvellement.

- 5.4 Le conseil évalue annuellement le député-chef en suivant la grille à l'annexe « E » et peut lui demander sa démission si l'évaluation n'a pas été à la satisfaction du conseil.

- 5.5 Si la démission est demandée au député-chef, celui-ci devient un pompier régulier.

- 5.6 Si cette personne ne veut pas devenir un pompier régulier, celle-ci doit donner sa démission au conseil en signant le formulaire à l'annexe « B ».

Tâches et responsabilités

- 5.7 Collaborer en tout temps avec le chef pompier du Service d'incendie.
- 5.8 Assurer les responsabilités du chef pompier en son absence.
- 5.9 Le député-chef est responsable de l'inventaire et de l'inspection des équipements. Il doit identifier les achats et les réparations à être effectués tout en faisant des recommandations appropriées au chef pompier.
- 5.10 Responsable d'apporter les préoccupations des membres du Service d'incendie aux réunions des officiers.
- 5.11 Doit être une personne ressource aux autres pompiers du Service d'incendie.
- 5.12 Exécuter toutes autres tâches requises pour le bon fonctionnement du Service d'incendie.

6. RÔLE DES CAPITAINES

Critères d'embauche

- 6.1 Pour être éligible au poste de capitaine, une personne doit :
 - 6.1.1 posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
 - 6.1.2 fournir un certificat médical de son état de santé;
 - 6.1.3 vérifier le secteur vulnérable;
 - 6.1.4 fournir un résumé de conduite;
 - 6.1.5 avoir réussi le cours de sapeur pompier 1 lors de l'application;
 - 6.1.6 s'engager à obtenir le cour de sapeur pompier 2 dans un délai d'un (1) an après avoir été appointé capitaine;
 - 6.1.7 avoir été au moins un pompier régulier pour une période minimale de trois (3) ans;
 - 6.1.8 avoir le cours de plan mesures d'urgence ICS2000;
 - 6.1.9 avoir le cours offert pour les officiers; et
 - 6.1.10 être prêt à suivre toute formation jugée pertinente pour l'amélioration du Service d'incendie.
- 6.2 Les capitaines doivent posséder les compétences suivantes :
 - 6.2.1 posséder un niveau élevé de connaissances techniques et opérationnelles pour tout ce qui a trait au combat et à la prévention des incendies;
 - 6.2.2 posséder de bonnes connaissances au niveau de la planification, du contrôle et de l'organisation administrative;

- 6.2.3 posséder de bonnes qualités de leadership et de communication avec tous les pompiers volontaires;
- 6.2.4 avoir de l'initiative; et
- 6.2.5 avoir un bon jugement et être capable de prendre des décisions.

Élections

- 6.3 Une élection pour tous les capitaines est prévue à chaque quatre (4) ans et durant le mois de mars.
- 6.4 Chaque pompier a le droit d'un vote s'il a terminé sa période de probation de six (6) mois.
- 6.5 Un scrutin par anticipation doit être dans le but de permettre à ceux qui ne peuvent pas assister à la date d'élection leur droit de vote.
- 6.6 Le directeur général va déterminer l'emplacement du scrutin en plus de tenir compte des personnes ayant voté par anticipation.
- 6.7 Lorsqu'il y a le même nombre de votes à deux ou plusieurs candidats à un même poste, le directeur général va inscrire les noms séparément sur des feuilles de papier vierges et, après avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les placer dans un réceptacle et demander à un membre du Conseil d'en tirer une. Le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée sera déclaré élu.
- 6.8 Le maire, le président du comité de la sécurité publique, le directeur général et au moins un pompier représentant le Service d'incendie vont faire le comptage de votes.
- 6.9 Le Conseil se réserve l'autorité de faire un changement avant la fin d'un mandat s'il y a des conflits qui causent des problèmes au service offert par la brigade.

Tâches et responsabilités

- 6.10 Collaborer en tout temps avec le chef et le député-chef du Service d'incendie.
- 6.11 Transmettre les ordres reçus et de s'assurer qu'ils soient respectés.
- 6.12 En absence du chef et député-chef, le capitaine aura la même autorité que ces derniers.

- 6.13 Diriger et assurer la discipline des pompiers sous ses ordres.
- 6.14 Doit remplir le rapport des incendies en absence du chef et député-chef et le faire contresigner par le chef.
- 6.15 En cas échéant sur la négligence, faire un rapport écrit au chef pour la mauvaise conduite et le refus d'obéir aux règlements du Service d'incendie des membres du son équipe.
- 6.16 Exécuter toutes autres tâches requises pour le bon fonctionnement du Service d'incendie.

7. POMPIERS

Critères d'embauche

- 7.1 Pour devenir pompier, une personne doit :
 - 7.1.1 être d'âge légal (18 ans);
 - 7.1.2 fournir un certificat médical de son état de santé;
 - 7.1.3 vérifier le secteur vulnérable;
 - 7.1.4 fournir un résumé de conduite;
 - 7.1.5 obtenir le cour de premier soins ainsi que R.C.R. à la première année;
 - 7.1.6 obtenir le cours de sapeur pompier 1 dans un délai d'un an;
 - 7.1.7 obtenir le permis de conduire de classe 3E dans un délai de deux (2) ans;
 - 7.1.8 obtenir le cours de sapeur pompier 2 dans un délai de trois (3) ans;
 - 7.1.9 maintenir l'assistance suivante :
 - 2/3 des sessions d'entraînement; et
 - 50% des sorties durant l'année.
 - 7.1.10 posséder toute autre formation et/ou certification exigée par le Service d'incendie par exemple le cours de "Scott", contrôle du trafic, premier répondant, etc.

Nomination

- 7.2 Toute personne désirant devenir pompier doit remplir le formulaire à l'annexe « A ».
- 7.3 Un ancien pompier sera le premier choix sur la liste d'attente pour devenir pompier six (6) mois après sa démission si ce dernier est jugé acceptable par les officiers.

- 7.4 Les candidats qui résident dans la municipalité et à une distance de moins de 5 km du poste d'incendie ont priorité sur ceux à l'extérieur de ces limites.
- 7.5 Les nouveaux pompiers doivent être choisis en ordre de priorité premier arrivé et premier servi tout en suivant l'article 7.4.
- 7.6 Tout candidat qui voit sa demande refusée peut faire une nouvelle demande après un délai minimum d'un (1) an.
- 7.7 Les raisons pour accepter et/ou rejeter un candidat sont gardées dans le dossier du candidat et gardées confidentielles par les officiers.
- 7.8 Les officiers doivent, sur demande, fournir au candidat refusé, la ou les raisons de son refus.
- 7.9 Tout nouveau pompier est soumis à une période de probation de six (6) mois. Cette période peut être prolongée si recommandé par les officiers.
- 7.10 Tout pompier peut être avisé durant sa période de probation que ses services ne seront plus nécessaires.
- 7.11 Tout pompier doit assister à un minimum de quatre (4) exercices d'entraînement avant de participer activement à combattre les incendies. Le chef peut prolonger cette période à sa discrétion.
- 7.12 Normalement, l'âge de la retraite est de 65 ans par contre tout pompier peut demeurer en fonction après l'âge de retraite pour des périodes renouvelables d'une année. Le pompier devra présenter annuellement un certificat de médecin attestant son état de santé.

Tâches et responsabilités

- 7.13 Collaborer en tout temps avec le capitaine responsable de l'équipe dont il fait partie.
- 7.14 Exécuter les ordres qui lui sont transmis.
- 7.15 S'assurer du bon état et de l'entretien des camions et des équipements dont il a la responsabilité en faisant les vérifications nécessaires selon les procédures établies.
- 7.16 Conduire et opérer les camions et les équipements de façon prudente et sécuritaire, en respectant les lois, les codes, les règlements et les directives.

- 7.17 Effectuer et utiliser les différents tests sur les appareils et équipements.
- 7.18 Renseigner et guider les personnes lors des visites. Participer à toutes autres activités reliées aux relations publiques.
- 7.19 Répondre et porter assistance selon les politiques et les guides du service afin d'aider la GRC.
- 7.20 Participer à toutes les formations demandées par le Service d'incendie.
- 7.21 Porter assistance, sur demande, lors de diverses opérations policières, d'accidents, de périmètre de sécurité, de scènes de crime, etc.
- 7.22 Exécuter toutes autres tâches requises pour le bon fonctionnement du Service d'incendie.

8. RÉMUNÉRATION

- 8.1 Le chef pompier va être rémunéré une fois par année au montant de 2 500\$.
- 8.2 Le député-chef est rémunéré au montant de 1 500\$ par année.
- 8.3 Les capitaines vont recevoir 625\$ chacun par année pour leur service à la brigade.
- 8.4 Le salaire payé à chaque pompier est égal à la somme de toutes les heures des sorties officielles des pompiers pour une année divisée dans le montant total à l'item salaire au budget. Le salaire est payé une seule fois au courant de l'année, soit en décembre. L'impôt est relevé quand la paie est distribuée.
- 8.5 Le salaire lors de la soirée d'Halloween va être de 50\$ dont le montant est enlevé à l'item salaire au budget.
- 8.6 Le salaire pour le « stand by » est égal à 50\$ dont le montant est enlevé à l'item salaire au budget.
- 8.7 Les heures de travail comme pompier se calculent comme suit: moins de 1 h donne 1 h de travail; 1 h 10 et plus donne 2 h de travail; 2 h 10 et plus donne 3 h de travail, etc.

- 8.8 Les heures de travail comme pompiers entre 24 h jusqu'à 6 h ainsi que la journée de Noël et du Jour de l'an se calculent comme suit : moins de 1 h de travail donne 2 h de travail; 1 h 10 et plus donne 2 h de travail; 2 h 10 et plus donne 3 h de travail, etc.

9. DISCIPLINE

- 9.1 Tout pompier doit respecter le caractère de civisme exigé par sa fonction de pompier et plus particulièrement lorsqu'il est en fonction.
- 9.2 Aucune boisson et drogues seront permises aux sessions d'entraînements et aux appels.
- 9.3 Tout pompier doit respecter et se soumettre à tous les règlements et arrêtés de la municipalité ainsi que du comité de direction du Service d'incendies de Cap-Pelé.
- 9.4 Si un pompier ne respecte pas les clauses de la section 9, le chef doit remplir le formulaire à l'annexe « C » qui convient:
- 1^{er} incident – suspension de deux (2) semaines;
 - 2^e incident – suspension de quatre (4) semaines;
 - 3^e incident – demander immédiatement la démission.
- 9.5 Si un pompier ne se conforme pas à la demande du chef concernant la formation et l'assistance aux entraînements et/ou appels, le chef lui avise par écrit que le pompier doit respecter l'article 7.1.9 au courant du prochain six (6) mois si non le chef demandera sa démission.
- 9.6 Lorsque le chef rencontre un pompier, chaque partie a le droit d'avoir une autre personne avec lui afin d'avoir un témoin lors de la rencontre.
- 9.7 Toute pompier qui sera discipliné, suspendu ou renvoyé par le chef pompier peut faire appel au comité de direction.

10. CONDUCTEURS

- 10.1 Tout conducteur du camion d'équipement doit posséder un permis de conduire classe 5E.
- 10.2 Tout pompier conducteur des camions à incendies doit posséder un permis de conduire classe 3E.

- 10.3 Normalement, le chef désigne les pompiers qui conduisent les camions à incendies lors des sorties de toutes sortes. S'il est absent, cette fonction revient au député-chef. Si celui-ci est absent, le capitaine ayant le plus d'ancienneté assume cette tâche. Si celui-ci est absent, cette fonction revient au pompier avec plus d'ancienneté.
- 10.4 Normalement, aucun camion ne sort pour un incendie ou urgence s'il y a moins de deux (2) pompiers pour chaque camion.
- 10.5 Les officiers peuvent suspendre ou empêcher toute personne y inclus les pompiers de conduire les camions à incendies, le camion ½ tonne ainsi que tout autre équipement appartenant au Service d'incendie.
- 10.6 Tout pompier ou candidat accepté par les officiers doit présenter une copie de son permis de conduire et un résumé de son dossier de conduite.

11. TRAVAUX AVEC LES CAMIONS À INCENDIES ET L'ÉQUIPEMENT

- 11.1 Les camions et l'équipement sont prioritairement utilisés pour des raisons d'incendies, d'urgence, ou ayant affaire avec le poste de pompier (entraînement).
- 11.2 Les camions à feux peuvent aussi être utilisés pour :
- 11.2.1 lavage des lignes d'égouts;
 - 11.2.2 parade à l'intérieur de la municipalité seulement; et
 - 11.2.3 autre autorisé par le directeur général.
- 11.3 Le camion ½ tonne peut être utilisé afin d'assister aux parades à l'extérieur de la municipalité et pour le déplacement des pompiers concernant leur formation.
- 11.4 Lorsque les camions à incendies sont utilisés pour des individus ou entreprises privées pour des urgences seulement, les taux sont les suivants:
- 11.4.1 le taux à l'intérieur du territoire desservi par le Service d'incendies est de \$100.00 l'heure y compris la main-d'œuvre. Un montant minimum de \$100.00 est chargé par sortie;
 - 11.4.2 tout argent accumulé par ces sorties sera distribué de la manière suivante :
 - 50% des argents reçus sera utilisés pour les achats et les réparations d'équipement; et
 - 50% des argents reçus sera remis dans le « Fond des pompiers ».Ce fond sert à payer les pompiers qui ont travaillés lors de la sortie et à faire certains achats mineurs.

- 11.5 Les pompes et les générateurs («power plant») ne peuvent pas être empruntés à des individus ou à des entreprises privées.
- 11.6 En aucun temps, il n'est permis d'utiliser les équipements du Service d'incendie pour usage personnel y compris l'habillement des pompiers.
- 11.7 En contrepartie de l'article 11.6, le pompier qui se marie peut utiliser le camion d'incendie lors des célébrations de mariage aux églises situées à l'intérieur des limites de la municipalité.
- 11.8 En cas d'appel d'urgence nécessitant de l'équipement tel que les pompes, les générateurs, etc., le Service d'incendie peut porter une aide mais charge \$75 l'heure. Le pourcentage du \$75 est divisé \$25 en équipement et \$50 en salaire.

12. RADIOS D'URGENCE

- 12.1 La municipalité fournit au Service d'incendie de Cap-Pelé un système de communication par radio mobile. Il y a un maximum de vingt-huit (28) radios qui sont disponibles aux pompiers et pompiers juniors.
- 12.2 Le pompier doit se servir du radio de façon responsable.
- 12.3 Dès qu'un pompier est en congé de maladie, travaille à l'extérieur de la province pour une période de six (6) mois et plus, démissionne, est renvoyé ou suspendu, il doit remettre immédiatement son radio et tout autre équipement appartenant au Service d'incendie de Cap-Pelé au chef pompier ou son remplaçant.
- 12.4 Les radios de communication sont pour urgence seulement. En aucun temps devrait-on se servir du radio de communication pour des raisons personnelles.

13. DÉPENSES

- 13.1 Seul le chef ou le député-chef peut effectuer ou autoriser une dépense. En l'absence du chef et du député-chef, un des capitaines peut faire l'achat avec un bon de commande.
- 13.2 Toute dépense d'achat d'équipement ou de matériel:
 - 13.2.1 n'excédant pas \$500 peut être effectuée par un capitaine après l'autorisation du chef ou député-chef;

- 13.2.2 n'excédant pas \$1,000 peut être effectuée ou autorisée par le chef ou le député-chef;
 - 13.2.3 n'excédant pas \$5,000 peut être effectuée ou autorisée par le directeur général de la municipalité;
 - 13.2.4 excédant \$5,000 doit être approuvée par le Conseil.
- 13.3 Toute dépense d'entretien ou réparation:
- 13.3.1 n'excédant pas \$500 peut être effectuée par un capitaine après l'autorisation du chef ou député-chef.
 - 13.3.2 n'excédant pas \$1,000 peut être effectuée ou autorisée par le chef ou le député-chef.
 - 13.3.3 n'excédant pas \$5,000 peut être effectuée ou autorisée par le directeur général.
 - 13.3.4 excédant \$5,000 doit être approuvée par le Conseil.
- 13.4 Le directeur général ou le président du comité de la sécurité publique peut autoriser une réparation d'urgence de \$5,000 ou moins. Dans le cas où aucune de ces personnes ne peut être rejointe, l'approbation d'urgence de la réparation pourra être donnée par l'accord de trois officiers de la brigade d'incendies. Toutefois, le directeur général devra être avisé à la prochaine journée ouvrable.

14. AUTRES

- 14.1 Afin de prévenir tout accident, tout enfant est restreint au salon. Aucun enfant n'est permis dans le poste de pompier sauf pour occasion spéciale et sous la supervision de ses parents. Les enfants sont permis d'embarquer dans les cabines des camions d'incendies pendant des occasions spéciales et sous la supervision d'un pompier.
- 14.2 Les camions du Service d'incendie de Cap-Pelé ainsi que les automobiles des pompiers peuvent être lavé à l'intérieur du poste de pompier si ceux-ci ne sont pas envasés dans le but de ne pas obstruer la ligne d'égouts.
- 14.3 Tout entretien ou réparation au poste de pompier nécessite l'approbation du directeur général.
- 14.4 Le local au deuxième étage du poste de pompier est premièrement pour usage du comité d'urgence, soit le Centre de Mesures d'Urgence.
- 14.5 Toute demande de faire brûler un édifice sera refusée par le comité de direction dans le but de ne pas causer des dangers aux pompiers et aux propriétés avoisinantes.

- 14.6 Lorsqu'il y a un accident majeur et que les ambulanciers appellent pour des services secondaires sur les lieux, les membres pompiers iront à la scène et porteront une aide à ces derniers sous la supervision de la personne en charge.
- 14.7 Le Service d'incendie a le droit de tenir deux (2) collectes de fonds annuelles pour leur projet spécial.
- 14.8 Les dons en argent remis au Service d'incendie doivent être transférés à la municipalité. Par la suite, ces argents seront distribués dans les comptes appropriés du Service d'incendie.
- 14.9 Lorsqu'il y aura une opération de sauvetage, le chef ou le député-chef aura la permission d'embaucher un opérateur d'équipement de sauvetage (exemple : bateau de pêche, VTT, ski-doo, etc.) afin de les aider à cette opération. Le Service d'incendie rémunérera l'opérateur à une somme égale à 50\$ / heure.

15. ABROGATION ET ADOPTION

- 15.1 Cette politique remplace toute autre politique relative au Service d'incendie de Cap-Pelé.
- 15.2 La politique administrative pour le Service d'incendie de Cap-Pelé fut adoptée en conseil le 6 novembre 2017 ayant la résolution N^o 2017-114.

Serge Léger
Maire

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier



33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029

ANNEXE "A"

FORMULAIRE D'APPLICATION POUR POMPIER VOLONTAIRE

Information personnelle

NOM :	NAS :
ADRESSE :	DATE DE NAISSANCE :
	ÉTAT CIVIL :
TÉLÉPHONE (M) : TÉLÉPHONE (C):	DISPONIBILITÉ :
MÉTIER :	LIEU DE TRAVAIL :

Éducation et formation

NIVEAU D'INSTRUCTION :	AUTRE FORMATION :
# DE LICENCE :	CLASSE :

Pourquoi vous voulez devenir pompier volontaire? _____

Déclaration :

Je soussigné, par la présente, sollicite l'adhésion volontaire au Service d'incendie de Cap-Pelé, dans la zone de couverture indiquée ci-dessus.

Je, _____, autorise le Service d'incendie de Cap-Pelé à communiquer avec les renseignements contenus dans mon incendie personnel. Ces personnes sont autorisées à divulguer ces informations.

Je comprends que tout l'équipement, les uniformes, les vêtements de protection, le matériel de formation ou tout autre article qui peut être fourni à mon usage sont la propriété du Service d'incendies et doivent être retournés dans les 48 heures suivant mon départ du Service d'incendie, que ce soit par démission, congédiement ou pour tout autre raison.

Je reconnais que les règles, les politiques et les procédures du Service d'incendie peuvent établir des exigences pour des niveaux précis de participation aux activités du Service d'incendie.

Je comprends que la participation aux activités du Service d'incendie peut me faire connaître les renseignements sur les citoyens de la zone de protection contre les incendies, les membres du Service d'incendie, les activités du Service d'incendie ou toute autre information de nature personnelle ou confidentielle et je ne divulguerai ni ne discuterai de cette information, pour remplir mes fonctions de pompier.

Je certifie que les informations que j'ai fournies dans cette demande sont vraies et complètes au meilleur de ma connaissance. Je comprends que si l'une de ces informations s'avère inexacte, cette demande peut être rejetée et, si elle est acceptée comme pompier volontaire, les fausses déclarations de cette demande sont considérées comme une cause suffisante de renvoi.

- Les candidats seront soumis à un examen médical par un médecin qualifié, lequel sera remboursé au demandeur.
- Les candidats sont soumis à une période de probation de 6 mois et sont tenus de remplir avec succès les exigences de formation minimale avant que le statut complet soit accordé.

Nom de l'application : _____
(imprimer svp)

Signature de l'appliquant : _____

Date : _____



33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029

ANNEXE "B"

Date : _____

Village de Cap-Pelé Inc.
2647 chemin Acadie
Cap-Pelé, NB E4N 1C2

Sujet : Démission – pompier

Membres du conseil,

Par la présente, je vous confirme ma démission de mon poste de pompier volontaire de la brigade de Cap-Pelé.

En espérant que mes services ont été pour le bon fonctionnement du Service d'incendie de Cap-Pelé, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

Pompier
Service d'incendie de Cap-Pelé



33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029

ANNEXE "C"

DISCIPLINE (1^{er} INCIDENT) – SUSPENSION DE DEUX (2) SEMAINES

Instruction au chef pompier : Rencontre privée avec le pompier volontaire

Présent : 1. Chef pompier : _____

2. Pompier discipliné : _____

3. Autres : _____

Description de l'incident : _____

Recommandations du chef : _____

Signature chef pompier

Signature du pompier discipliné

Date

Date

Une copie au pompier discipliné et une copie dans son dossier.



33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029

ANNEXE "C"

DISCIPLINE (2^e INCIDENT) – SUSPENSION DE QUATRE (4) SEMAINES

Instruction au chef pompier : Rencontre privée avec le pompier volontaire

Date du 1^{er} avertissement : _____

Présent : 1. Chef pompier : _____

2. Pompier discipliné : _____

3. Autres : _____

Description de l'incident : _____

Recommandations du chef : _____

Signature chef pompier

Signature du pompier discipliné

Date

Date

Une copie au pompier discipliné et une copie dans son dossier.



33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029

ANNEXE "C"

DISCIPLINE (3^e INCIDENT) – DÉMISSION

Instruction au chef pompier : Rencontre privée avec le pompier volontaire

Date du 1^{er} avertissement : _____

Date du 2^e avertissement : _____

Présent : 1. Chef pompier : _____

2. Pompier discipliné : _____

3. Autres : _____

Description de l'incident : _____

Recommandations du chef : _____

Signature chef pompier

Signature du pompier discipliné

Date

Date

Une copie au pompier discipliné et une copie dans son dossier.



33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029

ANNEXE "D"

- 1- Est-ce que les arrêtés municipaux reliés au Service d'incendie ont été respectés?
 Oui Non
- 2- Est-ce que le guide des opérations et des procédures fut révisé au courant de l'année?
 Oui Non
- 3- Est-ce que tu as fourni un rapport détaillé à chaque trimestre au comité de direction?
 Oui Non
- 4- Est-ce que tu as assisté aux réunions de l'Association des pompiers et donner un compte-rendu au directeur général?
 Toujours Parfois Jamais
- 5- Est-ce que tu as mis l'emphase à tes pompiers d'obtenir de la formation appropriée tel que demandé par le Prévôt des incendies?
 Oui Non
- 6- Est-ce que tu as fourni au directeur général le registre de présences de l'année?
 Oui Non
- 7- Est-ce que tu as assisté aux réunions ordinaires du conseil municipal?
 Toujours Parfois Jamais
- 8- Est-ce que les camions et les équipements sont en bon état d'opération?
 Oui Non
- 9- Est-ce que tu as été pour de la formation au courant de la dernière année?
 Oui Non
- 10- Est-ce que la municipalité a reçu des commentaires négatifs vis-à-vis le chef pompier?
 Oui Non



33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029

ANNEXE “E”

- 1- Est-ce que tu as collaboré en tout temps avec le chef pompier? Oui Non
- 2- Est-ce que l’inventaire et l’inspection des équipements du Service d’incendie ont été effectués de façon régulière? Oui Non
- 3- Est-ce que tu as été pour de la formation au courant de la dernière année? Oui Non
- 4- Est-ce que la municipalité a reçu des commentaires négatifs vis-à-vis le député-chef? Oui Non
- 5- Est-ce que tu as été disponible comme personne ressource aux autres pompiers? Oui Non